



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et contributions
Office du personnel de l'Etat

Service d'évaluation des fonctions

DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
1.7.1975		1.7.1975

1. Dénomination de la fonction Technicien/technicienne-horticole	Code fonction 1.03.002
2. But de la fonction Procéder à des recherches appliquées sur les cultures florales et d'ornement. Conseiller les horticulteurs et le public. Fonctionner en tant qu'expert cantonal en matière de floriculture.	
<p>La fonction implique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement de rapports (analyses, essais); la réalisation de fiches techniques et de bulletins d'information; - le dépouillement des essais et l'interprétation des analyses de sols ou autres; - la supervision d'essais de fumure de divers produits connus ou nouveaux, d'essais culturaux, variétaux et de matériel; - l'étude de la littérature technique spécialisée; - la correspondance et les échanges verbaux avec les spécialistes horticoles suisses et étrangers et avec les représentants des fabriques d'engrais et de produits antiparasitaires; - la préparation de séances d'information et de débats propres au domaine d'activité; - l'observation et le contrôle de l'état des cultures florales dans le canton; - une permanence permettant à tout moment de renseigner et conseiller le public sur les problèmes afférents au domaine horticole; - l'exécution d'autres tâches à la demande des supérieurs hiérarchiques. 	

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	H	C	G	B	G	Cl. max. 13
Points	30	9	36	8	41	Total 124